

CONTRAT DE PAYS DE SEINE-ET-TILLES EN BOURGOGNE

Entre

L'Etat, représenté par Paul RONCIÈRE, Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or,

La Région Bourgogne, représentée par son président François PATRIAT,

Le Département de la Côte-d'Or, représenté par son président Louis de BROISSIA,

ET

L'Association Seine-et-Tilles en Bourgogne , désigné ci après "le Pays", représenté par son président M. Paul TAILLANDIER,

Vu l'article 95 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu le contrat de plan Etat-Région 2000-2006, signé le 21 février 2000 et notamment son programme 22,

Vu le document d'application du contrat de plan Etat-Région relatif au volet territorial signé le 22 décembre 2000,

Vu le document unique de programmation et son complément de programmation,

Vu le règlement d'intervention « Cœur de territoire » du Conseil Régional de Bourgogne,

Vu la Charte de Pays proposée par "le Pays", et adoptée par les communes,

Vu l'arrêté de périmètre définitif du 19 juillet 2004,

Vu la délibération de l'Association du Pays en date du 19 février 2004,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 17 décembre 2004,

Vu la délibération du Conseil général en date du 13 décembre 2004,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association Seine-et-Tilles en Bourgogne, structure chargée de l'élaboration de la Charte et du Contrat de Pays avec l'appui du Conseil de Développement a, pendant de nombreux mois, mobilisé les acteurs économiques, sociaux, associatifs, politiques et la population pour bâtir un projet partagé. Ce sont des dizaines de réunions, des centaines de participants qui par leurs réflexions, leurs propositions ont permis l'élaboration du programme de développement.

Le Pays s'est organisé sous la forme d'une association, recouvrant l'ensemble de son périmètre et d'un Conseil de Développement représentatif des activités économiques, sociales, culturelles et associatives du territoire.

Le pays a établi sa stratégie de développement à 10 ans en fonction du diagnostic, du bilan des actions passées, et des principales évolutions de son territoire.

La Charte de Développement du Pays a servi de base à l'élaboration du présent contrat, elle a été élaborée par l'Association Seine-et-Tilles en Bourgogne avec l'appui du conseil de développement et de l'ensemble des commissions de travail.

La charte de Pays a été approuvée par l'ensemble des communes et communautés de communes et fixe **trois ambitions** qui traduisent "la destination à atteindre à horizon des dix prochaines années" :

- « **Développement Rural** »
- « **Développement Equilibré** »
- « **Développement Solidaire** »

Ce sont les trois qualificatifs attendus à l'endroit du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne en 2015. Ces ambitions sont par nature « transversales » au sens où elles fondent la stratégie d'aménagement du territoire du Pays et qu'elles interpellent des thématiques et des champs d'acteurs croisés.

A partir de ces trois ambitions, **12 orientations** ont été définies. Elles constituent "Le chemin à emprunter pour l'ensemble des acteurs". En d'autres termes, chaque orientation de travail ci-après, interpelle l'une et/ou l'autre des trois ambitions :

1. **Préserver les ressources naturelles et patrimoniales par la sensibilisation des acteurs et la réalisation d'actions structurantes.**
2. **Anticiper et promouvoir un développement urbain respectueux de la ruralité du Pays.**
3. **Promouvoir une gestion et une valorisation locale des espaces forestiers.**
4. **Renforcer les initiatives agricoles contribuant à l'animation et la valorisation du Pays.**
5. **Transmettre les savoir-faire économiques locaux et industriels et accompagner les efforts de diversification.**
6. **Personnaliser et professionnaliser l'offre touristique.**
7. **Développer le lien social et l'intégration au Pays par le renforcement des infrastructures et animations culturelles, sportives et de loisirs.**
8. **Améliorer l'accès aux services de la petite enfance par une offre renforcée, mieux coordonnée et diversifiée.**
9. **Améliorer l'offre sanitaire et sociale par la coordination des acteurs.**
10. **Lutter contre les formes d'isolement et de précarité des populations.**
11. **Renforcer la mobilité des publics à l'échelle du Pays.**
12. **Renforcer les coopérations institutionnelles et les pratiques de concertation.**

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat de Pays a pour objet d'organiser les interventions de l'Etat, de la Région Bourgogne, du Département de la Côte-d'Or et du Pays autour du projet de territoire et au regard des orientations propres à chacun.

Sur la base des priorités affichées par les partenaires, le Contrat de Pays porte sur un programme pluriannuel d'actions et d'animation proposé par le Pays et négocié avec l'Etat, la Région Bourgogne et le Département de la Côte-d'Or.

Ce contrat est composé de 3 parties :

- la présente convention,
- la synthèse de la Charte de développement ,
- le programme d'actions,

Sont annexés au présent contrat :

- le profil INSEE du territoire,
- le dispositif d'évaluation envisagé,
- Les statuts de l'association,
- La composition du conseil de développement.

Article II : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

• Le Pays :

Le pays s'engage à agir en vue de permettre l'application des dispositions du présent contrat dans les meilleures conditions. Pour ce faire il mettra en œuvre les moyens suivants :

1° Une ingénierie de qualité au service des porteurs de projet :

Le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne disposera d'un chef de projet, assisté d'un assistant, dont le rôle sera d'accueillir les porteurs de projet dans le cadre d'un appui personnalisé. Le porteur de projet sera aidé plus précisément dans les domaines suivants :

- Renseignements sur les financements publics existants (Fonds européens, Etat, Région, département, contrat de pays...), et démarches à accomplir,
- Appui à la rédaction du dossier de demande de subvention,
- Visite sur le site du projet.

2° Un accompagnement des porteurs de projet :

Le bureau de l'Association Seine-et-Tilles en Bourgogne, sera chargé de donner un premier avis sur les demandes de financement. Il pourra si nécessaire, rencontrer les porteurs de projets.

3° Une animation territoriale qui permette aux habitants de participer au développement du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne:

L'Association Seine-et-Tilles en Bourgogne en liaison avec le Conseil de Développement du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne, fixera chaque année des objectifs et travaillera à la réalisation d'actions nouvelles sur le territoire. Pour ce faire, il formera des groupes de travail avec les partenaires concernés. Ces groupes de travail pourront concerner les services publics, le développement économique, le développement touristique, le transport, le cadre de vie et toute thématique inscrite au contrat de pays.

Le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne mettra à disposition de la population un espace permettant de formuler des propositions sur le développement local.

Cette organisation nouvelle doit permettre au territoire d'être pleinement moteur et acteur de son développement.

4° Etre garant de la cohérence territoriale

Le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne sera garant de la cohérence des projets élaborés au regard des principes exprimés par la charte et le contrat de pays. A ce titre, tout projet sera examiné avec les principes exprimés dans ces documents de référence.

5° Une information auprès de la population :

Le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne s'engage à assurer une information régulière et accessible des actions soutenues et accompagnées par l'Association. Un bulletin d'information sera transmis aux partenaires et un journal sera diffusé à l'ensemble de la population.

6° Une évaluation régulière et publique :

Le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne s'engage à effectuer une évaluation qualitative et quantitative des actions prévues et réalisées au titre du contrat de pays. Cette évaluation pourra être communiquée à toute personne qui le demande.

Dans ce cadre, il tiendra à jour un tableau de bord, dont les éléments seront communiqués au moins une fois par an.

Les critères d'évaluation fixés dans chaque fiche action seront complétés de critères plus généraux annexés à la présente convention.

• L'Etat et la Région

Les crédits FNADT de l'Etat et "Cœur de territoire" de la Région contractualisés au titre du programme 22 du contrat de Plan, seront mobilisés selon les modalités suivantes :

<p>Les taux proposés sont des taux maximum conjoints. L'intervention Etat-Région pourra se faire de façon alternative selon les projets et au regard de leurs priorités respectives</p>	
<p>Animation généraliste</p>	
<p>Compte tenu du rôle fédérateur et organisateur du Pays, celui-ci devra se doter de moyens humains spécifiques. En effet, au-delà des procédures et circuits financiers, l'élaboration et la mise en œuvre d'un véritable projet de développement nécessite une structure de réflexion qualifiée et pérenne.</p> <p>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. Plafond : 75 000 € par an</p>	
<p>Animation thématique</p>	
<p>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. Plafond : 45 000 € par an (soit 90 000 € sur 2 ans). Cela ne concerne que des missions d'animation clairement identifiées et programmées. Intervention dégressive par tranche de 10 % par an.</p>	
<p>Investissements matériels et immatériels</p>	
<p>Priorités</p>	
<p>ETAT</p>	<p>REGION.</p>
<p>- partenariat (réseau d'acteurs) : L'Etat apportera un soutien particulier à toutes les actions facilitant les synergies et la mise en réseau des acteurs du développement du territoire avec une priorité pour les projets intercommunaux.</p> <p>- services à la population : Deux outils privilégiés permettent de développer les services au public en garantissant l'accessibilité, la qualité et la maîtrise des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ la création de lieux de mutualisation des services publics (maisons de services publics, maisons de la solidarité, maisons de santé, réseaux d'accueil...) ↳ le recours aux technologies de l'information et de la communication (Etablissement Public Numérique,...) <p>- cohérence avec les grands objectifs de l'action publique en Région et Département soutenus par l'Etat</p>	<p>- soutenir le développement économique et les services de proximité aux personnes et aux entreprises</p> <p>- contribuer à l'amélioration de l'habitat en permettant notamment le développement d'une offre adaptée de logements</p> <p>- garantir la préservation de l'environnement afin de répondre aux objectifs de la Charte régionale de l'environnement</p> <p>Les projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale seront étudiés en priorité.</p>

Par ailleurs, des **crédits sectoriels** (contrat de plan ou hors contrat de plan) de l'Etat et de la Région pourront être mobilisés pour certains projets du programme d'actions, au regard des règles en vigueur au moment du dépôt des dossiers, étant entendu qu'un projet ne pourra être financé sur deux programmes différents.

Pour tous les projets, un autofinancement de 20 % sera exigé marquant l'implication du maître d'ouvrage. Toutefois, une dérogation sera accordée à titre exceptionnel sur accord formel de l'ensemble des signataires du présent contrat.

Un financement alternatif sera recherché lorsque les plusieurs partenaires financiers sont présents sur une même opération.

Pour les études, les financeurs devront être associés à l'élaboration du cahier des charges, et informés régulièrement de l'avancée des travaux.

↳ **Précisions sur l'intervention financière de la Région Bourgogne**

Au titre du Contrat de Plan, le Conseil Régional réserve dans le cadre de sa politique "Cœur de Territoire" une enveloppe globale* de **960 301 €** pour participer au financement des projets s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne .

Par anticipation au titre de la convention d'étude et d'animation préalables à l'élaboration d'une convention « Cœurs de territoires » du pays signée en 2002, 38 110 € ont déjà été engagés sur cette dotation.

La Région s'engage, par ailleurs, à soutenir les projets de la **ville d'appui** de Is-sur-Tille en lui apportant une dotation complémentaire de **179 554 €** pour la mise en œuvre de ses opérations dans la mesure où elles s'intègrent à la dynamique du projet de territoire.

↳ **Précisions sur l'intervention financière de l'Etat**

L'Etat au titre du FNADT contractualisé soutiendra les opérations du contrat de Pays dans la limite d'une enveloppe potentiellement mobilisable* de 500 000 € sur la durée du contrat de plan.

Par anticipation, 74 850 €, au titre de l'animation généraliste de la démarche ont déjà été engagés sur cette dotation.

En ce qui concerne la DDR, une discrimination positive sera établie en faveur des projets portés par une communauté de communes et qui s'inscrive dans une démarche plus large de structuration du territoire. En ce qui concerne la DGE, le Préfet fixe le taux de subvention dans la fourchette déterminée par une commission d'élus et en considération du caractère structurant du projet, de sa vocation intercommunale affirmée, d'un portage par une communauté de communes et de son inscription dans la cohérence territoriale du présent contrat. En tout état de cause, chaque dossier fera l'objet d'une instruction conforme à la réglementation en vigueur.

** Les enveloppes attribuées par la Région comme par l'Etat sont calculées selon un prorata population / superficie sur la base des montants contractualisés dans le programme 22 du CPER .*

• **Le Département de la Côte-d'Or**

Par priorité, l'aide du Conseil Général s'inscrira dans le cadre de ses programmes d'aides sectoriels. Ces programmes définissent en particulier la nature des projets éligibles, les modalités de l'intervention financière du Département et la procédure administrative à respecter.

Pour les projets du Pays, qui ne seraient pas éligibles aux aides départementales de par leur nature ou qui requerraient de par leur coût une aide financière du Département manifestement

plus importante que l'aide sectorielle, le Département pourra allouer – sous réserve de l'accord de l'Assemblée Départementale – des subventions exceptionnelles. Les projets qui pourront bénéficier de cette aide devront :

- être structurants à l'échelle du Pays ;
- répondre aux priorités des politiques sectorielles du Département ;
- faire l'objet d'un autofinancement d'au moins 20% du coût hors taxe par le Pays et d'un cofinancement par l'Etat et la Région.

Pour soutenir le Pays dans ses démarches d'analyse des besoins et d'accompagnement méthodologique des actions, le Département ouvrira un crédit annuel de 70 000 € pendant la durée du contrat. L'examen des demandes s'effectuera au cas par cas et priorité sera donnée aux démarches s'inscrivant dans le champ des compétences obligatoires du Département ou en lien avec ses politiques départementales structurées par des schémas pluriannuels. Ne sera pas éligible le financement d'études réalisées en vue de la construction ou la rénovation d'un équipement. Les crédits non engagés dans l'année ne seront pas reportés.

L'intervention du Département pour les études ne pourra excéder 36 000€ et 80% du coût de l'opération TTC.

- **L'Union Européenne :**

Le document unique de programmation précise les actions éligibles aux crédits européens. Dans les territoires, les fonds européens seront mobilisés en priorité et en cohérence avec le projet de territoire, sous réserve de l'avis d'intérêt positif porté par le comité régional unique de programmation et de la disponibilité de crédits avant la clôture du programme.

ARTICLE III : MODALITES D'EXECUTION

- **Procédure d'examen des dossiers :**

❶ Montage de dossier par le porteur de projet en partenariat avec l'animateur du Pays

❷ Avis du Comité de Programmation du Pays (interlocuteur unique)

❸ Un dossier est adressé pour instruction à tous les co-signataires du contrat

❹ **Comités techniques locaux : avis technique** ⇨ sur un calendrier annuel cohérent avec celui des instances de programmation. Ils réunissent :

| l'Etat (Préfecture de Département, Sous-Préfecture et Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR)),
| la Région (services)
| le Département (services)
| le Pays (l'Association, le Conseil de développement et les services)

❺ **Programmation**

| l'Etat : Comité Régional de Développement Durable, Comité Régional des Aides, Comité Administratif Régional,
| la Région : Commission permanente, Séance plénière,
| le Département : Commission permanente, Séance plénière.
| l'Europe : Comité Régional Unique de Programmation

Spécificité de l'organisation administrative de l'Etat pour le programme 22 :

ETAT	Fonctionnement	Investissement
Notification	SGAR	SGAR
Conventionnement	SGAR	Préfecture de département
Suivi	Préfecture de département et SGAR	Préfecture de département
Contrôle du service fait	Préfecture de département SGAR	Préfecture de département
Règlements	SGAR	Préfecture de département

Le sous-préfet de l'arrondissement de Dijon est le chef de projet Etat pour la conduite et l'exécution du présent contrat.

• **Gestion et animation du présent contrat**

L'animation du projet par le Pays s'entend au sens de :

- l'accompagnement des porteurs de projet (montage et suivi des dossiers),
- Le respect de la cohérence des projets par rapport à la Charte et au contrat de Pays
- l'organisation et le secrétariat des comités locaux (préparation des dossiers, transmission, comptes rendus...),
- le suivi du contrat (bilan, évaluation, rapport d'activité...),
- la relation entre l'Association, le Conseil de développement et les acteurs du territoire.

• **Le suivi et l'évaluation**

La mise en place de moyens de suivi et d'évaluation, une priorité de la politique territoriale du Contrat de plan Etat-Région 2000-2006, permet d'améliorer ou d'amplifier l'action en faveur des territoires.

A cette fin, une évaluation sera également, menée par le Pays.

Le dispositif régional de suivi et d'évaluation se compose de :

1. Un tableau de bord (à renseigner par les responsables en charge de l'évaluation de l'Etat et de la Région Bourgogne)
2. Un questionnaire annuel autour des thèmes suivants :
 - informations qualitatives sur la mise en place du projet de territoire,
 - mobilisation du partenariat,
 - organisation du travail entre les différentes structures et sur les moyens du Pays.
3. Des évaluations spécifiques ponctuelles
Des évaluations spécifiques seront réalisées, au vu des résultats donnés par les tableaux de bord annuels ou les questionnements, selon un cahier des charges rédigé au niveau régional.
4. Une évaluation finale
A l'issue du contrat de plan Etat-Région, sera réalisée une étude sur la mise en œuvre du contrat de Pays.

Un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique au Pays

1. Le Pays définit le dispositif suivi qui doit contenir :
 - les indicateurs retenus,

